



Commande publique

Y a-t-il encore une vie juridique après la réception des travaux ?

Cette étape cruciale du déroulement d'un marché ne signe pas forcément la fin des contentieux.

Par Rachel Cattier, spécialiste en droit public, avocate of counsel chez AdDen avocats

Le principe paraît simple : la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage et met fin à ses rapports contractuels avec les constructeurs en ce qui concerne sa réalisation. Mais il serait beaucoup trop rapide d'en conclure qu'elle vaut clap de fin absolu.

L'effet relatif de la réception des travaux

Les réserves. Tout d'abord, lorsque la réception a été assortie de réserves, les relations contractuelles se poursuivent jusqu'à ce que celles-ci aient été levées (CE, 26 janvier 2007, n° 264306 et CE, 16 janvier 2012, n° 352122, tables du recueil Lebon). Attention cependant, le juge interprète diverses attitudes du maître d'ouvrage comme valant levée implicite des réserves. Il peut en aller ainsi de la prise de possession de l'ouvrage, de demandes de prestations supplémentaires, ou encore de la notification d'un décompte général n'intégrant pas de provisions visant à couvrir les réserves non levées (CE, 26 mars 2018, n° 406208).

Le parfait achèvement. Ensuite, la garantie de parfait achèvement (GPA) pourra être mise en œuvre pour les désordres qui apparaissent dans l'année suivant la réception. Contrairement à celle prévue par l'article 1792-6 du Code civil pour les marchés privés, la GPA en marchés publics présente une nature contractuelle (CE, 9 juillet 2010, n° 310032, tables du recueil et CAA Paris, 21 mars 2017, n° 15PA03715). Elle découle en effet de l'article 44 du CCAG travaux.

Le maître d'œuvre. Enfin, après la réception, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre persiste à deux titres. D'une part, ce dernier reste redevable des manquements à son rôle de conseil lors des opérations de réception (CE, 11 février 2015, n° 372492 et CE, 28 janvier 2011, n° 330693, tables du recueil). Il s'agit là d'une obligation proactive : engage sa responsabilité le maître d'œuvre qui ne réagit pas sur les conséquences d'une modification évoquée en sa présence (CAA Nancy, 28 décembre 2017, n° 16NCO2822). La responsabilité du maître d'œuvre pourra être écartée si le maître d'ouvrage a fait preuve d'une imprudence particulièrement grave

en prononçant la réception sans réserve malgré sa propre connaissance de désordres (CAA Nancy, 30 janvier 2018, n° 16NCO2728). D'autre part, le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité contractuelle engagée en cas d'erreur dans l'établissement du décompte général et définitif ou DGD (CE, 7 juin 2010, n° 323372). Attention cependant, si le DGD du marché de maîtrise d'œuvre a été établi sans réserver l'engagement de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ne peut plus l'assigner sur ce terrain (CE, 6 novembre 2013, n° 361837, tables du recueil).

L'établissement du DGD. Précisément, le DGD du marché de travaux est le véritable acte de fin des rapports contractuels entre les parties (CE section, 6 avril 2007, n° 264490, publié au recueil), plutôt que la réception des travaux, qui ne met un terme aux engagements contractuels que d'un point de vue technique.

C'est pourquoi « il appartient au maître de l'ouvrage, lorsqu'il lui apparaît que la responsabilité de son cocontractant est susceptible d'être engagée à raison de fautes commises dans l'exécution

du contrat, soit de surseoir à l'établissement du décompte jusqu'à ce que sa créance puisse y être intégrée, soit d'assortir le décompte de réserves » (CE, 17 mai 2017, n° 396241, tables du recueil; CAA Versailles, 11 octobre 2018, n° 14VE01084). A défaut, le caractère définitif du décompte fait obstacle à ce qu'il puisse obtenir l'indemnisation de son préjudice éventuel.

Ainsi, si les réserves n'ont pas été levées, la notification du DGD au sein duquel ne sont pas inscrites les sommes correspondantes à leur levée interdit au maître d'ouvrage d'en solliciter le paiement (CE, 20 mars 2013, n° 357636, tables du recueil).

Cet état du droit pose plusieurs questions. D'abord, le montant des travaux nécessaires à la levée des réserves n'est pas toujours connu au moment de l'établissement du décompte, ce qui impose de raisonner par le biais de provisions estimatives. Cela est d'autant plus difficile à appréhender que, désormais, le CCAG travaux (art. 13.4.2) permet au titulaire de forcer l'établissement du décompte dans un délai de dix jours si le maître d'ouvrage ne lui notifie rien dans le délai de trente jours qui lui est imparti pour ce faire [1] (CE, 25 juin 2018, n° 417738, tables du recueil).

Ensuite, se pose la question de l'application de cette règle aux désordres qui surviendraient pendant le délai de GPA mais après l'établissement du DGD. La solution retenue par les différentes jurisprudences consiste à autoriser le maître d'ouvrage à repousser l'établissement du décompte jusqu'à l'achèvement du délai de garantie, mais elle n'est pas satisfaisante. Outre qu'elle ne respecte pas le processus d'établissement forcé du décompte prévu par le CCAG, elle place les entreprises dans des situations difficiles en repoussant potentiellement le paiement du solde du marché de plusieurs années parfois. Cela réserve la participation aux marchés publics aux seules entreprises dont la solidité financière leur permet de patienter. Il ne serait pas inutile de clarifier les conditions d'intégration au décompte des sommes constituant des provisions ou des réserves, en permettant notamment aux maîtres d'ouvrage d'affirmer explicitement que la portée du décompte n'intéresse pas les désordres qui surviendraient dans le délai de la GPA, même si ces désordres ne sont qu'éventuels au moment de l'établissement du décompte.

La responsabilité décennale

Une fois le décompte général et définitif établi, seule la responsabilité civile décennale (RCD) peut être recherchée.

Les désordres couverts. La garantie décennale couvre les désordres qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination. Sont concernés les désordres qui affectent l'ouvrage ou ses éléments d'équipement indissociables (CE, 26 janvier 2018, n° 414337), ainsi que ceux qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination, qu'ils affectent directement l'ouvrage ou ses équipements, dissociables ou non, ce qu'a récemment rappelé le Conseil d'Etat (CE, 9 novembre 2018, n° 412916, tables du recueil).

Cette solution est appliquée depuis longtemps par les juges du fond. Par exemple, même s'il est dissociable physiquement de l'ouvrage, un groupe électrogène assurant, en cas de coupure, l'alimentation électrique de secours d'une usine de traitement d'eau, dont la continuité de fonctionnement est un impératif, est un élément de l'ouvrage dont les désordres qui l'affectent sont susceptibles d'engager la RCD s'ils rendent l'ouvrage dans son entier impropre à destination (CAA Bordeaux, 8 février 2018, n° 15BX01701). De même, les désordres affectant des gradins télescopiques d'une salle polyvalente et qui empêchent l'exploitation normale de la salle la rendent impropre à sa destination et relèvent de la décennale (CAA Versailles, 7 juin 2005, n° 03VE02415).

Les débiteurs. Seuls les participants aux travaux peuvent voir leur responsabilité engagée au titre de la RCD. Tel n'est donc pas le cas de la société titulaire d'un contrat d'exploitation du service dont l'ouvrage est le support, qui n'a pas participé aux travaux (CAA Nantes, 20 octobre 2017, n° 16NT02726). A l'inverse, un assistant technique à l'exécution d'un marché auquel a été confiée une mission de direction de l'exécution des travaux et d'assistance aux opérations de réception s'est récemment vu reconnaître la qualité de constructeur, dont la RCD peut être recherchée (CE, 9 mars 2018, n° 406205, tables du recueil). ●

(1) A condition que le projet de décompte initial ait bien été adressé au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, afin de déclencher le délai dans lequel le maître d'ouvrage doit notifier le DGD.

Ce qu'il faut retenir

- Si la réception marque en principe la fin des relations contractuelles entre le maître d'ouvrage public et les constructeurs, ce principe ne vaut que pour les conditions techniques de réalisation de l'ouvrage.
- Plusieurs exceptions maintiennent en réalité les rapports contractuels entre les parties : les réserves, la garantie de parfait achèvement, ou encore le devoir de conseil du maître d'œuvre.
- Surtout, la principale exception est le décompte général et définitif (DGD) : c'est le véritable document établissant la fin des rapports contractuels.
- Après la réception des travaux et une fois le DGD établi, place à la responsabilité décennale.

Le DGD est le véritable acte de fin des rapports contractuels entre les parties.